

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

##### **- ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

- 29 déc. Arrêté n° 16401 déclarant la journée du lundi  
2 janvier 2012 chômée et payée sur toute l'é-  
tendue du territoire national..... 3

##### **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- 22 déc. Arrêté n° 16283 portant organisation et fonction-  
nement des organes du comité technique per-  
manent de diffusion du droit international hu-  
manitaire et du droit international des droits de  
l'homme au sein de la force publique..... 3

##### **MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION**

- 29 déc. Arrêté n° 16397 désignant le gestionnaire d'enre-  
gistrement chargé d'attribuer et de gérer les noms  
de domaine au sein des domaines de premier  
niveau du système d'adressage par domaine de  
l'internet correspondant au « .cg »..... 5

##### **B - TEXTE PARTICULIER**

##### **MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION**

- Autorisation..... 5

#### **PARTIE NON OFFICIELLE**

##### **- ANNONCE -**

- Associations..... 5



## PARTIE OFFICIELLE

### - ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

#### Arrêté n° 16401 du 29 décembre 2011

déclarant la journée du lundi 2 janvier 2012 chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 21-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;

Vu la loi n° 2-94 du 1<sup>er</sup> mars 1994 fixant les jours fériés, chômés et payés en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement ;

Arrête :

Article premier : La journée du lundi 2 janvier 2012 est déclarée chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Des permanences devront, toutefois, être assurées dans les magasins d'alimentation, entreprises de transport en commun et de transport aérien, entreprises et services de presse, boulangeries, hôtels, restaurants, entreprises des postes et télécommunications, de distribution d'eau et d'énergie, stations d'essence, hôpitaux, cliniques, dispensaires, pharmacies, garages, tous les services et entreprises dont le fonctionnement est indispensable à la satisfaction des besoins essentiels et vitaux de la population.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2011

Général de division Florent NTSIBA

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Arrêté n° 16283 du 22 décembre 2011** portant organisation et fonctionnement des organes du comité technique permanent de diffusion du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au sein de la force publique

Le ministre à la Présidence chargé  
de la défense nationale,

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2007-159 du 14 février 2007 portant institution du comité technique permanent de diffusion du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au sein de la force publique ;

Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

Arrêtent :

#### CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 4 du décret n° 2007-159 du 14 février 2007 susvisé, l'organisation et le fonctionnement du comité technique permanent de diffusion du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au sein de la force publique.

#### CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le comité technique permanent de diffusion du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au sein de la force publique est composé de:

- un bureau ;
- une cellule permanente ;
- des sous-comités.

##### Section 1 : Du bureau

Article 3 : Le bureau du comité technique permanent de diffusion du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au sein de la force publique est chargé, notamment, de préparer les interventions ponctuelles du ministre de la défense nationale :

- au niveau de la commission nationale de mise en oeuvre ;

- à l'occasion des interpellations du Parlement ;
- au cours des audiences.

Article 4 : Le bureau du comité technique permanent de diffusion du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au sein de la force publique comprend :

- un président ;
- un vice - président ;
- un secrétaire rapporteur ;
- des membres.

Article 5 : Les membres du bureau du comité technique permanent de diffusion du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au sein de la force publique sont nommés conformément aux dispositions du décret n° 2007-159 du 14 février 2007 susvisé.

Article 6 : Les membres du bureau du comité technique permanent de diffusion, autres que le président, le vice-président et le secrétaire rapporteur sont d'office présidents des sous-comités de leurs structures forces armées congolaises, gendarmerie nationale, police nationale et maison militaire du Président de la République.

#### Section 2 : De la cellule permanente

Article 7 : La cellule permanente du comité technique permanent de diffusion du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au sein de la force publique est chargée, notamment, de :

- préparer, organiser et suivre les activités du comité ;
- assurer la gestion des informations et des ressources humaines ;
- rédiger les documents relatifs au fonctionnement du comité et en assurer le dispatching.

Article 8 : La cellule permanente du comité technique permanent de diffusion du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au sein de la force publique comprend :

- un attaché à la promotion des droits humains ;
- un assistant à la communication et à la coopération;
- un assistant aux finances et matériel ;
- un assistant chargé des études et de la documentation.

Article 9 : Les membres de la cellule permanente du comité technique permanent de diffusion du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au sein de la force publique sont nommés par le ministre chargé de la défense nationale.

#### Section 3 : Des sous-comités

Article 10 : Les sous-comités assurent le relais du fonctionnement du comité technique permanent de

diffusion du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au sein de la force publique. A ce titre, les sous-comités sont chargés de la mise en œuvre effective du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au sein de leurs structures respectives.

Article 11 : Les sous-comités sont structurés ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire rapporteur ;
- deux membres.

Article 12 : A l'exception du président, membre d'office du bureau du comité technique permanent, les membres des sous-comités sont désignés par les autorités de chaque structure.

### CHAPITRE III - DU FONCTIONNEMENT

Article 13 : Le bureau du comité technique permanent de diffusion du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au sein de la force publique se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son président.

En cas d'indisponibilité du président, le vice-président assure la direction du comité et préside les réunions programmées.

Article 14 : Le secrétaire rapporteur ventile les convocations, assure le secrétariat des séances et en diffuse les conclusions.

Article 15 : Les sous-comités fonctionnent de manière autonome et font parvenir périodiquement leurs rapports et comptes rendus d'activités à la cellule permanente du comité.

Article 16 : L'action des sous-comités s'étend dans les écoles de formation et centres d'instruction des forces armées et de la police nationale, à travers des relais assurés par des chefs de chaires désignés, ponctuellement, par les commandants des écoles et centres d'instruction.

Les chefs de chaires, conseillers en droit des conflits armés, jouent un rôle consultatif.

### CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 17 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 2011

Le ministre à la Présidence chargé  
de la défense nationale,

Charles Zacharie BOWAO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTRE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION**

**Arrêté n° 16397 du 29 décembre 2011** désignant le gestionnaire d'enregistrement chargé d'attribuer et de gérer les noms de domaine au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaine de l'Internet correspondant au « .cg »

Le ministre des postes, des télécommunications et de nouvelles technologies de la communication,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des télécommunications ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et communications électroniques ;

Vu le décret n° 2009-468 du 24 décembre 2009 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;

Vu le décret n° 2009-477 du 24 décembre 2009 portant approbation des statuts de l'agence de régulation des postes et communications électroniques ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : L'Association Congolaise pour le Nomme Internet en Coopération, ACNIC en sigle, est désignée comme gestionnaire d'enregistrement du domaine de premier niveau du système d'adressage par domaine de l'Internet correspondant au « .cg » pour une durée de six ans.

Article 2 : L'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2011

Thierry MOUNGALLA

**B - TEXTES PARTICULIERS**

**MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION**

AUTORISATION

**Arrêté n° 16284 du 22 décembre 2011.** Mme **BIKOUMOU (Liliane Marie Octavie)**, docteur en médecine, est autorisée à implanter et ouvrir une clinique médicale dénommée "Clinique des Oliviers" sise dans l'avenue Barthélemy BOGANDA n° 14, arrondissement n° 1, Lumumba, commune de Pointe-Noire (département de Pointe-Noire).

Les activités à mener dans cette clinique concernent:

- les consultations de médecine générale ;
- les consultations de spécialité ;
- les accouchements ;
- les vaccinations ;
- les soins infirmiers ;
- l'imagerie médicale ;
- les analyses biomédicales ;
- les actes médicaux (ordonnances, certificats médicaux, etc.) ;
- l'éducation, l'information et la communication ;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels) adressés à la direction départementale de la santé via la circonscription sociosanitaire.

Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

Mme **BIKOUMOU (Liliane Marie Octavie)** est tenue d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

La clinique médicale de Mme **BIKOUMOU (Liliane Marie Octavie)** est placée sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé de Pointe-Noire à laquelle seront adressés les rapports périodiques des activités, avec ampliation à la direction générale de la santé.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE -**

**ASSOCIATIONS**

Département de Brazzaville

Création

Année 2011

**Récépissé n° 345 du 17 octobre 2011.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE MOULOLOU SOLIDARITE**", en sigle "**MU.MOU.S.**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : susciter un esprit de solidarité, d'unité et d'entraide mutuelle ; apporter l'aide et l'assistance morale, matérielle et financière aux membres en difficulté ; ambitionner le développement et la revalorisation des activités dans le secteur de production. *Siège social* : 9, rue Mossaka, Mounjali I, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 mai 2011.

**Récépissé n° 360 du 3 novembre 2011.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION JEUNESSE POSITIVE**", en sigle "**A.J.P.**". Association à caractère socioculturel. *Objet* : organiser des forums, séminaires et rencontres dans le but de lutter contre les antivaleurs et la délinquance juvénile ; soutenir et appuyer toute initiative visant l'épanouissement moral, culturel, économique et social de la jeunesse. *Siège social* : 45, rue Dispensaire, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 septembre 2011.

**Récépissé n° 386 du 7 décembre 2011.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MISSION D'ACTION AVEC VERITE EVANGILE**", en sigle "**M.A.V.E.**". Association à caractère culturel. *Objet* : propager la foi chrétienne selon la Sainte Bible de Jésus-Christ ; promouvoir les œuvres sociales et caritatives dans le domaine de l'éducation, la médecine et l'enseignement. *Siège social* : 39, rue Lounianga, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 janvier 2010.

**Récépissé n° 389 du 7 décembre 2011.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**AMICALE A PART EGALE**", en sigle "**A.A.P.E.**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : assister et soutenir les membres en cas d'évènements heureux et malheureux ; encourager les membres à prendre des initiatives créatrices d'emplois et génératrices des revenus pour s'affirmer dans leur vie sociale ; conscientiser la jeunesse autour des valeurs de paix et de développement. *Siège social* : 103, rue Nzoko, quartier Mpila, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 novembre 2009.

**Récépissé n° 398 du 13 décembre 2011.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FEDERATION DES ANCIENS MARINS ET MARINS DU**

**CONGO**", en sigle "**FAM.M.C.**". Association à caractère socioprofessionnel. *Objet* : rapprocher les associations des anciens marins et marins du Congo pour leur unité à la marche ; faciliter l'aide sociale entre les membres des associations fédérées et le secours aux victimes de sinistre ou catastrophe maritime ; susciter les vocations maritimes parmi les jeunes et leur faciliter dans toute la mesure du possible la réalisation de leur désir. *Siège social* : Etat-major de la marine nationale, centre-ville, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 janvier 2009.

**Récépissé n° 404 du 27 décembre 2011.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FONDATION ONDZE BERNADETTE**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : transformer les campagnes en des cités rurales et initier les populations rurales aux activités génératrices des revenus en vue de lutter contre la pauvreté ; mettre et soutenir les projets de solidarité, d'assistance humanitaire en faveur des personnes vulnérables (vieillards, orphelins, enfants et démunis) ; assurer l'encadrement des jeunes scolarisés, déscolarisés et des paysans. *Siège social* : 108, rue Mbochi, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 août 2011.

Année 2008

**Récépissé n° 126 du 8 mai 2008.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE EVANGELIQUE LA GRACE DE DIEU**", en sigle "**E.E.G.D.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : évangéliser et former les disciples de Jésus-Christ et de prêcher la parole de vie de la Bible ; former les disciples consacrés au service de l'église universelle et locale ; former et enseigner la sagesse divine idéale à la révélation de l'identité réelle de la personne humaine telle qu'elle est établie par Dieu et selon que l'homme est fait à l'image de Dieu. *Siège social* : 9106 rue Mboko, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 septembre 2005.



Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

